



**Conseil d'Administration
Du Centre Communal
d'Action Sociale**

Délibération 2022-73

Séance du 22 novembre 2022

Secrétaire de séance

Sylvie SOIRAT

Présents : 14
Pouvoirs : 1
Votants : 15
Ne prend pas part : 0

Pour : 15
Contre : 0
Abstentions : 0

Présents

Le Président

M. Éric BERDOATI

Le Vice-Président

M. Jean-Christophe PIERSON

Les Elus

Mme Mireille GUEZENEK
M. Jean-Claude TREMINTIN
Mme Virginie RECHAIN
Mme Diane MICHOUDET
M. Nicolas PUJOL
M. Rafaël MAYCHMAZ
Mme Irène DOUSAS

Autres

M. Claude BOGACZ
M. Xavier CROSNIER LECONTE
M. Vincent NOEL
Mme Catherine PERRAUDEAU
M. Alain RAVAILLER
M. Henri ROISIN
Mme Gisèle THOMAS
M. Marc TIHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-deux novembre à 18 heures 00, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de SAINT-CLOUD se sont réunis sous la présidence de Jean-Christophe PIERSON, Vice-Président, pour la séance à laquelle ils ont été régulièrement convoqués par lettre du mercredi seize novembre 2022.

Le pouvoir suivant a été donné :

- Monsieur Alain RAVAILLER à Madame Gisèle THOMAS

73 / CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES « TRANSPORT A LA DEMANDE »

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 23 juin 2020 nommant Monsieur Jean-Christophe PIERSON, Vice-Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,
Vu l'arrêté du Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 25 juin 2020, donnant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jean-Christophe PIERSON, Vice-Président,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 7 novembre 2022,

CONSIDERANT que suite à la création du service de « Transport à la demande », il convient de créer une régie de recettes pour permettre la perception des paiements de ce service,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jean-Christophe PIERSON, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DECIDE:

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes « Transport à la demande » auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Saint-Cloud.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au Centre Communal d'Action Sociale sis 13 place Charles de Gaulle 92210 Saint-Cloud.



ARTICLE 3 : La régie encaisse les participations financières demandées aux usagers du service de Transport à la demande.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Cartes bancaires,
- Chèques,
- Numéraire,

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction générale des finances publiques.

ARTICLE 6 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 500 €. Le montant de la seule encaisse en numéraire est fixé à 100 €.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans son arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le président du Centre Communal d'Action Sociale et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Saint-Cloud, le 22 novembre 2022

Pour extrait conforme,

Par délégation du Président du CCAS,

Le Vice-président,

Jean-Christophe PIERSON



Télétransmission en Préfecture le : 25/11/2022
Numéro A.R. - Préfecture : 22 - 024-10

Publication électronique par CCAS de Saint-Cloud le : 25/11/2022

Acte exécutoire en date du : 25/11/2022

